

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

1er AOUT 1989

NO. 17

1st AUGUST, 1989

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

ARRETE NO.25 DE 1989 RELATIF AU
REGLEMENT CONJOINT SUR L'ORDRE
PUBLIC.

ARRETE NO.26 DE 1989 RELATIF A LA
VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES
(INTERDICTION).

ARRETE NO.27 DE 1989 RELATIF A
L'ERADICATION DE FOYERS DE
BRUCELLOSE (EXPLOITATIONS EN
QUARANTAINE).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

LIQUOR LICENSING (PROHIBITION)
ORDER NO.26 OF 1989.

THE BRUCELLOSIS (ERADICATION)
(RESTRICTED PREMISES) ORDER
NO.27 OF 1989.

THE IMPORT OF POTATOES (RESTRIC-
TION) ORDER NO.28 OF 1989.

SOMMAIRES

PAGE

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICE

1

ARRETE NO. 25 DE 1989 RELATIF AU REGLEMENT CONJOINT
SUR L'ORDRE PUBLIC

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17A du règlement conjoint No. 11 de 1974 sur l'Ordre public.

A R R E T E

FORMULAIRE DE DEMANDE AUX TERMES DE L'ARTICLE 7

1. Une demande d'autorisation pour tenir, convoquer ou organiser un cortège, un défilé, un rassemblement ou une manifestation dans un lieu public doit être sous la forme prescrite à l'annexe ci-incluse.

ANNEXE

Article 7

DEMANDE D'AUTORISATION

Pour tenir, convoquer ou organiser un cortège, un défilé, un rassemblement ou une manifestation dans un lieu public

Je, (Nom et prénoms) _____

demeurant à (adresse) _____

demande par les présentes une autorisation pour organiser et tenir :

- | | | |
|---------------------|-------------------------------|--------------------|
| * un cortège | * un défilé | * un rassemblement |
| * une manifestation | * Rayer les mentions inutiles | |

Aux fins de (Indiquez toutes les raisons) _____

Le (date) _____ à (lieu) _____

de (heure du début) _____ à (heure de la fin) _____

S'il s'agit d'une REUNION, inscrivez ci-dessous le NOM des personnes qui ont l'intention d'y prendre la parole et les SUJETS à y débattre :

NOMS : _____

SUJETS : _____

Le CORTEGE, DEFILE ou la MANIFESTATION :

se formera à (lieu) _____

empruntera (l'itinéraire) _____

et se dispersera à (lieu) _____

La demande comprend aussi l'utilisation pendant le cortège, le défilé, le rassemblement ou la manifestation, de ce qui suit : (Précisez tout orchestre, tout haut-parleur, toute bannière, toute affiche, tout emblème ou tout drapeau que vous désirez utiliser) _____

Les CINQ (5) personnes, dont les noms et adresses suivent, organiseront ou aideront à organiser le cortège, le défilé, le rassemblement ou la manifestation. (Les personnes citées doivent être résidentes de la région concernée).

NOM : _____ ADRESSE : _____

NOM : _____ ADRESSE : _____

NOM : _____ ADRESSE : _____

NOM : _____ ADRESSE : _____

NOM : _____ ADRESSE : _____

Faite le _____ Signature du requérant _____

REMARQUE :

Le formulaire de demande doit être entièrement complète et adressé au Ministre au moins SEPT (7) jours et au plus TRENTE (30) jours avant la date prévue du cortège, du défilé, du rassemblement ou de la manifestation. Des copies de la demande sont adressées au Commissaire de Police, au Chef d'un poste de Police (s'il y en a) dans la région concernée et au Conseil provincial de ladite région.

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAII à Port-Vila le 12 juillet 1989.

IOLU ABBIL
Ministre de l'Intérieur.

REPUBLIC OF VANUATU

LIQUOR LICENSING (PROHIBITION) ORDER No. 26 OF 1989

An Order to prohibit the sale and supply of liquor in Vanuatu in the interest of public peace and good order during the ninth Independence Anniversary celebrations.

IN EXERCISE of the powers conferred by section 14A of the Joint Liquor Licensing Regulation No. 18 of 1968, as amended, I hereby make the following Order:-

SALE OF LIQUOR IN VANUATU PROHIBITED

1. Subject to section 2, the sale and supply of the alcoholic liquor at licenced premises within the Republic of Vanuatu, whether for consumption on or off the premises, is hereby prohibited from midnight on Thursday the 27th day of July, 1989 until midnight on Monday the 31st day of July, 1989.

EXCEPTION


2. Notwithstanding the provisions of section 1, alcoholic liquor may be sold during the said period within the normal hours of opening in restaurants and hotels to bona fide customers for consumption with their meals.

COMMENCEMENT

3. This Order shall come into force at midnight on Thursday 27th July, 1989.

MADE at Port Vila this 27th day of July, 1989.




IOLU J ABBIL
Minister of Home Affairs

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 26 DE 1989 RELATIF A LA
VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES (INTERDICTION)

visant à interdire la vente et la fourniture de boissons alcoolisées, à Vanuatu dans l'intérêt de l'ordre et de la paix publics au cours de la célébration du neuvième anniversaire de l'indépendance.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14A du Règlement Conjoint No. 18 de 1968 relatif à la vente de boissons alcoolisées, tel que modifié,

A R R E T E :

INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A VANUATU

1. Sous réserve de l'article 2, la vente et la fourniture de boissons alcoolisées dans des établissements autorisés de la République de Vanuatu, qu'elles soient destinées à la consommation sur place ou à l'extérieur du lieu de vente, sont par les présentes interdites à compter de minuit, le jeudi 27 juillet 1989, jusqu'à minuit le lundi 31 juillet 1989.

EXCEPTION

2. Nonobstant les dispositions de l'article 1, les boissons alcoolisées peuvent être vendues au cours de ladite période dans des restaurants et hôtels, pendant les heures normales d'ouverture, à des personnes de bonne foi, pour qu'elles les consomment avec leur repas.

ENTREE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le jeudi 27 juillet 1989 à minuit.

FAIT à Port-Vila, le 27 juillet 1989.

IOLU J. ABBIL
Ministre de l'Intérieur

REPUBLIC OF VANUATU

THE BRUCELLOSIS (ERADICATION) (RESTRICTED
PREMISES) ORDER No. 27 OF 1989

To declare Sarami Plantation a restricted premises

IN EXERCISE of the powers conferred by section 3 of the Brucellosis (Eradication) Regulation 1977, I, **JACK T. HOPA**, Minister of Agriculture, hereby make the following Order :-

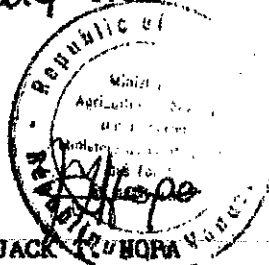
LAND TITLE NO. 04/2614/002 TO BE RESTRICTED PREMISES

1. (1) The property known previously by the registered Title No. 480 and now by the registered Title No. 04/2614/002 (Sarami Plantation) situate on the Island of Espiritu Santo is hereby declared to be a restricted premises.
- (2) For the purpose of the declaration in subsection (1), all property which share a common boundary with the property known as Sarami Plantation (Title No. 04/2614/002) is declared to be a restricted area.

COMMENCEMENT

2. This Order shall come into force on the date of its Signature.

DATE this *24th* day of *July* 1989



Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 27 DE 1989 RELATIF A L'ERADICATION DE FOYERS
DE BRUCELLOSE (EXPLOITATIONS EN QUARANTAINE)

visant à déclarer la Plantation de Sarami une exploitation en quarantaine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3 du règlement conjoint de 1977 relatif à l'éradication de foyers de brucellose.

A R R E T E

TITRE FONCIER NO. 04/2614/002 DECLARE EXPLOITATION EN QUARANTAINE

1. (1) La propriété enregistrée auparavant sous le titre No. 480 et faisant l'objet à présent du titre No. 04/2614/002 (Plantation de Sarami), située sur l'île de Santo, est, par les présentes, déclarée une exploitation en quarantaine.
- (2) Aux fins de la déclaration contenue au paragraphe 1, toutes les propriétés qui ont des limites communes avec la propriété connue sous le nom de Plantation de Sarami (Titre No. 04/2614/002) sont déclarées zone en quarantaine.

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait le *24 juillet* 1989.

JACK T. HOPA
Ministre de l'Agriculture, de la Sylviculture et des Pêches.

REPUBLIC OF VANUATU

THE IMPORT OF POTATOES (RESTRICTION) ORDER NO. 28 OF 1989

An Order to restrict the importation of Potatoes into the Republic of Vanuatu.

IN EXERCISE of the powers contained in section 2 of the Import of Goods (Control) Act No. 19 of 1984 as amended, I hereby make the following Order :-

RESTRICTION AS TO THE IMPORTATION OF POTATOES

1. No person may import into the Republic of Vanuatu potatoes which are described and specified under the customs tariff heading 0701.9000 without an import licence issued therefore by the Minister responsible for Agriculture.

APPLICATION FOR A LICENCE

2. An application for a licence in pursuance of this Order shall be made in the first instance to the Minister responsible for Agriculture.

FORM OF APPLICATION

4. A licence issued under this Order shall be in the form as set out in the Schedule.

COMMENCEMENT

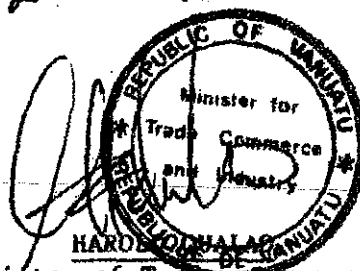
5. This Order shall come into force on the first day of August, 1989.

MADE at Port Vila this

25th

day of

July, 1989.



HAROLD DONALD
Minister of Trade, Commerce,
Cooperatives, Industry & Energy



IN THE MATTER OF

THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

TAKE NOTICE, that pursuant to Section 286(4) of the Companies Act No. 12 of 1986, the following company has been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu.

BERG SHIPPING PTY LIMITED

Dated at Vila, this 16th day of June, 1989.

R.J. Carpenter
R.J. Carpenter
REGISTRAR OF COMPANIES

